

# RÈGLEMENT SUR LE MATÉRIEL DE PLONGÉE

ASSOCIATION SPORTIVE « SUB GALATEE LE CHESNAY 78 »

20/01/2026

Titre I : Matériel .....	2
Titre II : Entretien du matériel.....	2
Titre III : Inspection visuelle et ré-épreuve.....	2
Titre IV : Matériel spécifique pour les mélanges.....	4
Titre V : Accès aux locaux techniques.....	4
Titre VI : Équipements de Protection Individuelle (EPI).....	5
Titre VII : Emprunt du matériel de plongée .....	5
Titre VIII : Recommandations pour le matériel des plongeurs.....	7
Titre IX : Divers .....	8
Annexe : Obligations d'affichages .....	9

Version	Date	Objet
<b>1.0</b>	20/01/2026	Création du document

## **TITRE I : MATERIEL**

---

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les conditions d'entretien et d'emprunt du matériel de plongée mentionnées dans le Règlement intérieur de l'association sportive *Sub Galatée Le Chesnay 78* (SGLC 78) sont définies dans le présent Règlement.

### **ARTICLE 2**

Le matériel de plongée est la propriété du club et de l'ensemble de ses adhérents. Il est par conséquent le bien collectif du club et afin de le conserver le plus longtemps possible, il doit être entretenu pour rester en parfait état de fonctionnement.

Le Directeur de plongée ou le Responsable de bassin est en droit de refuser une plongée à quelqu'un dont le matériel de plongée ne serait pas dans un état acceptable.

## **TITRE II : ENTRETIEN DU MATERIEL**

---

### **ARTICLE 3**

Le matériel de plongée est contrôlé régulièrement par le Responsable du matériel et son équipe qui doivent tracer ces différentes révisions *via* des factures que l'adhérent est en droit de consulter sur simple demande.

### **ARTICLE 4**

Lorsque la fréquence de révision n'est pas réglementée, en règle générale, c'est le fabricant qui préconise une fréquence de révision. Le Responsable du matériel et son équipe doivent s'y conformer pour assurer la sécurité des adhérents.

### **ARTICLE 5**

La station de gonflage (compresseur, rampe de gonflage, soupapes de sécurité, *etc.*) doit aussi être contrôlée régulièrement (selon les prescriptions des fabricants) pour éviter les accidents et assurer une sécurité optimale du personnel autorisé à l'utiliser.

Un relevé des contrôles peut être consulté par l'adhérent sur simple demande.

## **TITRE III : INSPECTION VISUELLE ET RÉ-ÉPREUVE**

---

### **ARTICLE 6**

Les bouteilles de plongée sont inspectées une (1) fois par an par ce qu'on appelle un Technicien d'Inspection Visuelle (TIV), habilité par la FFESSM à effectuer ces inspections selon les recommandations fédérales.

Les bouteilles tampons sont inspectées une (1) fois tous les quatre (4) ans.

## ARTICLE 7

---

Les équipements sous pression (ESP) sont soumis à une réglementation et à des normes spécifiques européennes et françaises. Selon cette réglementation, ces équipements doivent être périodiquement vérifiés pour pouvoir être maintenus en service.

Pour les ESP, c'est l'arrêté du 20 novembre 2017 *relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples* qui définit les règles de cette vérification.

Les bouteilles de plongée doivent subir périodiquement deux opérations :

- une inspection périodique, appelée couramment « *inspection visuelle* » ou « *visite* ». Ces opérations doivent être effectuées soit par un TIV soit par un organisme extérieur habilité. Elle comprend : une vérification extérieure, une vérification des accessoires de sécurité et des investigations complémentaires en tant que de besoin. Elle porte sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Elle porte principalement sur l'inspection des parois internes du fût de la bouteille<sup>1</sup>. Elle doit être conduite en tenant compte de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de son exploitation ;
- une requalification périodique, appelée couramment « *ré-épreuve* » ou « *requalification* ». Elle comprend : une inspection de l'équipement sous pression, une épreuve hydraulique de l'équipement sous pression, la vérification des accessoires de sécurité associés à l'équipement sous pression concerné. Elle porte sur l'équipement sous pression, les accessoires de sécurité et les accessoires sous pression qui lui sont associés. Ces opérations doivent être effectuées par un organisme extérieur habilité.

## ARTICLE 8

---

Pour les bouteilles de plongée inspectées annuellement, ces dernières sont requalifiées tous les six (6) ans. En l'absence d'inspection visuelle annuelle, la requalification est à réaliser tous les deux (2) ans.

Les bouteilles tampons sont requalifiées une fois tous les dix (10) ans.

La requalification des bouteilles est réalisée par un organisme certifié. Lors de cette visite, des prestations de nettoyage ou de grenaiillage interne des bouteilles peuvent être réalisées.

---

<sup>1</sup> Le contrôle interne du fût d'une bouteille de plongée est une étape cruciale lors de l'inspection visuelle périodique. Il s'agit d'examiner l'intérieur du cylindre pour détecter tout signe d'oxydation, corrosion, fissure, ou contamination, qui pourrait compromettre la sécurité du plongeur.

## TITRE IV : MATÉRIEL SPÉCIFIQUE POUR LES MÉLANGES

---

### ARTICLE 9

Pour les bouteilles contenant des gaz respirables autres que l'air (Oxygène, Nitrox, Trimix), des opérations d'inspection et de requalification périodique sont également réalisées.

### ARTICLE 10

En cas d'usage de mélange jusqu'à quarante pour cent (40 %) d'Oxygène, les adhérents peuvent utiliser des équipements (détendeurs, bouteilles, robinetteries) qualifiés « *air* ».

Au-delà de quarante pour cent (40 %) d'Oxygène, l'usage de matériel compatible « *Oxygène pur* » est requis. Le service Oxygène est assuré, le cas échéant, par des prestataires externes.

## TITRE V : ACCÈS AUX LOCAUX TECHNIQUES

---

### ARTICLE 11

La Ville du Chesnay – Rocquencourt met à la disposition du SGLC 78 quatre (4) locaux administratif et technique pour le rangement de ses équipements sportifs :

- un local administratif [A] situé sous la piscine au niveau du parking ;
- un local technique [B] « *parking* » situé sous la piscine au niveau du parking ;
- un local technique [C] « *piscine* » situé après les douches et avant l'accès aux bassins ;
- un local [D] situé au bord de la piscine, à côté du petit bassin.

Les locaux [B] et [C] comportent des équipements sous pression et leurs accès sont réglementés.

### ARTICLE 12

La station de gonflage du SGLC 78 est localisée dans le local technique « *parking* » [B]. Elle comporte un compresseur, des bouteilles tampons, une rampe de gonflage et l'alimentation de la rampe de gonflage du local « *piscine* » [C]. Des bouteilles sous pression sont stockées dans ce local.

La rampe de gonflage principale est localisée dans le local technique « *piscine* » [C]. De nombreuses bouteilles sous pression y sont stockées, ainsi que des détendeurs réservés, par défaut, à un « *usage piscine* » et le matériel d'oxygénothérapie et de secours.

### ARTICLE 13

L'accès aux deux locaux techniques [B] et [C] n'est autorisé qu'à une liste de personnes ayant suivi une formation spécifique. Cette liste, signée du Président du SGLC 78, est affichée à l'entrée de chaque local et composée des personnes suivantes :

- le Responsable du matériel et de ses adjoints ;

- le Directeur Technique ;
- les Techniciens d'Inspections Visuelles (TIV) à jour de leur recyclage ;
- les encadrants habilités au gonflage à haute pression.

## **ARTICLE 14**

---

Seuls, le Responsable du matériel et son équipe ont un (1) jeu de clés pour l'accès aux deux locaux techniques [B] et [C]. Les Responsables des autres sections du club (hockey subaquatique, biologie et environnement subaquatique, apnée, ...) peuvent être invités, à titre occasionnel, par Responsable du matériel à pénétrer dans ces locaux.

## **TITRE VI : ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)**

---

## **ARTICLE 15**

---

Comme tous les équipements de plongée, les équipements de protection individuelle (EPI) sont soumis à l'usure, aux dégradations, aux souillures, *etc.* Un entretien et un contrôle réguliers de ces matériels garantissent leur efficacité sur la durée afin de préserver la santé, l'hygiène et la sécurité des membres du SGLC 78.

## **ARTICLE 16**

---

Conformément aux notices des fabricants, des vérifications générales périodiques (VGP) permettent de déceler tout défaut des EPI susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses. Elles doivent être effectuées par des personnes qualifiées, internes ou non au SGLC 78.

Le résultat des VGP est consigné sur les fiches de suivi, qu'il soit réalisé par des acteurs internes ou externes au club.

## **ARTICLE 17**

---

Les utilisateurs de ces EPI doivent également vérifier visuellement les équipements avant et après usage, et signaler toute anomalie au Responsable du matériel. Dans le cas de débutants, cette responsabilité est transférée à l'encadrant.

## **TITRE VII : EMPRUNT DU MATÉRIEL DE PLONGÉE**

---

## **ARTICLE 18**

---

Le matériel de plongée du SGLC 78 est à la disposition de ses adhérents, sous réserve de se conformer à quelques règles et conditions rappelées ci-après.

Ce matériel peut être emprunté par les membres du SGLC 78 à jour de leur adhésion et de leur licence annuelle.

## **ARTICLE 19**

---

Le prêt du matériel appartenant au SGLC 78 est autorisé à tous les membres prioritairement et par ordre de demande pour les « *sorties techniques* », puis par ordre de demande pour les « *sorties explorations* » organisées par le SGLC 78 et, enfin, pour les sorties hors club.

Le matériel de plongée peut être emprunté, en priorité, par :

- les plongeurs en préparation d'un niveau 1 (P1) ou un niveau 2 (P2) de pratique de plongée sous-marine, lors d'une sortie technique ou d'exploration organisée par le club ;
- les plongeurs de niveau 3 (P3) ou supérieur de pratique de plongée sous-marine, lors d'une sortie club ou pour un séjour personnel.

## **ARTICLE 20**

---

Il est conseillé de prévenir le Responsable du matériel ou son équipe une semaine avant l'emprunt, afin de réserver le matériel.

La remise du matériel de plongée s'effectue la semaine avant la sortie au local technique « *parking* » [B].

L'adhérent emprunte le matériel pour son usage propre, dans la limite des disponibilités, compte-tenu d'une priorité accordée aux manifestations du club.

## **ARTICLE 21**

---

Le matériel de plongée doit être rendu le plus rapidement possible, c'est-à-dire au plus tard la semaine suivant le retour de la sortie club ou des vacances scolaires.

Pour la période estivale, le matériel de plongée peut être emprunté à la fin de la saison d'entraînement et rendu impérativement le premier jour de la reprise des activités du club.

## **ARTICLE 22**

---

Il est primordial de prendre soin du matériel emprunté durant la période d'utilisation et de :

- rincer soigneusement à l'eau douce le détendeur, sans avoir oublié auparavant de mettre le bouchon de protection de son 1<sup>er</sup> étage ;
- purger, rincer à l'eau douce le gilet de stabilisation (il y a 3 purges) sans oublier le *Direct System* et laisser sécher dans un endroit ventilé à l'abri du soleil ;
- procéder à une vérification de son état et faire un compte-rendu au retour d'éventuels défauts constatés et de joindre une note sur le défaut constaté (gilet de stabilisation, détendeurs, joints, manœuvre des robinetteries aisées, embout de détendeurs, état des flexibles, etc.).

## **ARTICLE 23**

---

Les prêts de matériel appartenant au SGLC 78 sont gratuits et aucune caution ne peut être demandée.

Le Responsable du matériel est responsable de la tenue du « *Cahier des prêts de matériel* » sur lequel tous les emprunts sont enregistrés et signés par le membre du SGLC 78 au départ et au retour du matériel emprunté.

## ARTICLE 24

---

Les membres du SGLC 78 s'engagent à utiliser ce matériel uniquement pour un usage personnel et non lucratif en respectant les prérogatives de plongées définies par le code du sport et selon les prérogatives du niveau de plongeur.

Ils s'engagent également à rendre le matériel emprunté dans l'état où il leur a été remis et en respectant les consignes d'entretien.

L'utilisation du matériel de plongée se fait sous la responsabilité de l'emprunteur.

## ARTICLE 25

---

En cas de vol, il est obligatoire d'effectuer et de présenter une déclaration de vol établie auprès de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale ou d'une autorité compétente et d'informer sans délai par courriel le Bureau du SGLC 78 et le Responsable du matériel.

La remise en état par suite d'une détérioration importante du fait de l'emprunteur ou en cas de perte du matériel de plongée est à la charge du membre emprunteur dudit matériel. La participation demandée par le SGLC 78 pour la réparation ou le remplacement du matériel de plongée tient compte de sa valeur vénale.

Le SGLC 78 se réserve le droit de ne plus prêter de matériel de plongée à tout adhérent qui ne respecterait pas les conditions d'utilisation décrites dans ce règlement et le code du sport.

## TITRE VIII : RECOMMANDATIONS POUR LE MATERIEL DES PLONGEURS

---

### ARTICLE 26

---

Le SGLC 78 met à disposition de ses adhérents du matériel de plongée régulièrement entretenu. En fonction du niveau de pratique ou d'encadrement, il est recommandé que le plongeur possède son propre matériel de plongée, afin d'assurer sa sécurité et celle des membres de la palanquée.

### ARTICLE 27

---

Une bouteille non requalifiée ou non inspectée dans les délais réglementaires est refusée pour le gonflage.

## TITRE IX : DIVERS

---

### ARTICLE 28

---

Les articles 71 à 76 et 77 du Règlement intérieur de l'Association sportive « *Sub Galatée Le Chesnay 78* » en date du 22 novembre 2016 sont abrogés.

Règlement sur le matériel de plongée adopté par le Comité directeur le 20/01/2026 au Chesnay – Rocquencourt (78).

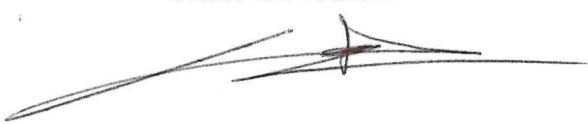
Le Président  
Fabien BÉRARD



Le Responsable matériel  
Jean-Pierre VALTON



Le Responsable juridique  
Didier LAFFAILLE



## ANNEXE : OBLIGATIONS D'AFFICHAGES

---

Conformément aux règlementations en vigueur, les affichages suivants doivent être présents ou présentés sur le lieu de l'activité.

La liste des documents à afficher :

- numéros de téléphone d'appel d'urgence : 15 – 17 – 18 – 112 (*dans le local infirmerie de la piscine*) ;
- diplômes des personnes enseignant contre rémunération dans l'établissement (*SGLC 78 non-concerné*) ;
- attestations de déclaration des stagiaires en formation professionnelle (*SGLC 78 non-concerné*) ;
- photocopie des cartes professionnelles (*SGLC 78 non-concerné*) ;
- attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile (RC) (*obligatoire*) ;
- règlement intérieur du club (*obligatoire*) ;
- consignes de sécurité (*obligatoire*) ;
- plan schématique de l'établissement recevant du public (ERP) (*obligatoire, avant l'accès aux bassins de la piscine*) ;
- code du sport concernant les garanties d'hygiène et de sécurité de la pratique de la plongée subaquatique (*obligatoire*) ;
- tableau d'organisation des secours (*obligatoire*) ;
- prestations et tarifs correspondants (*SGLC 78 non-concerné*) ;
- tarifs de location de matériels (*SGLC 78 non-concerné*) ;
- tarifs de gonflage des bouteilles (*SGLC 78 non-concerné*) ;
- dispositifs d'alerte et d'accompagnement relatifs à la lutte contre les violences et discriminations dans le sport (*article R. 322-5 du code du sport*)<sup>2</sup>.

La liste des documents à présenter, sur demande :

- diplômes des personnes enseignant bénévolement dans l'établissement (*obligatoire*) ;
- registre du personnel salariés (*SGLC 78 non-concerné*) ;

---

<sup>2</sup> L'article R. 322-5 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Dans les mêmes établissements que ceux mentionnés au premier alinéa, doit être affichée, en un lieu visible de tous, une information sur les dispositifs permettant de recueillir des signalements, d'orienter et accompagner les personnes s'estimant victimes ou témoins de situations susceptibles d'être qualifiées de violences physiques ou morales ou de situations de maltraitance provenant notamment de propos discriminants, de bizutage, de situations d'emprise, ou encore d'éventuelles complicités et non-dénonciations délictueuses de ces faits. La liste des dispositifs visés et le contenu de cet affichage sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports* ».

- information de l'intérêt de souscrire une assurance individuelle complémentaire au moment de l'inscription à la FFESSM (*obligatoire*) ;
- registre hygiène et sécurité (*obligatoire pour la piscine*).

Concernant la station de gonflage des bouteilles de plongée, sont tenus à disposition des adhérents :

- déclaration de mise en service de la station de gonflage (*obligatoire*) ;
- cahier d'entretien consignant les opérations effectuées (vidanges, changement de filtres, etc.) (*obligatoire*) ;
- journal de marche comptabilisant la durée de fonctionnement du compresseur (*obligatoire*).

Concernant la station de gonflage des bouteilles de plongées, sont affichés dans les locaux techniques :

- consignes de chargement des bouteilles de plongée et des tampons (*obligatoire*) ;
- liste du personnel autorisé au gonflage (*obligatoire*) ;
- contrôle de la qualité de l'air comprimé (eau, huile, CO<sub>2</sub>) (*recommandé*).

Concernant les bouteilles de plongée, sont tenues à disposition des adhérents :

- attestation de requalification des bouteilles de plongée (*recommandé*) ;
- tenue à jour du registre informatique de la FFESSM (*obligatoire*) ;
- réponse aux demandes du cahier des charges en conservant la traçabilité des opérations de TIV ;
- réponse aux demandes du cahier des charges sur la compétence des inspecteurs TIV (*obligatoire*).

Concernant les équipements individuels de plongée, sont tenues à disposition des adhérents :

- fiches de suivi des équipements de protection individuelle sports/loisirs (EPI-SL) des détendeurs ;
- fiches de suivi des EPI-SL masques de plongée ;
- fiches de suivi des gilets de stabilisation.